

La directive SEVESO III en Wallonie.

Moulins de Beez : 28 septembre 2016.



Wallonie



Service public
de **Wallonie**

Ir. Emmanuel Lheureux

Plan de l'exposé.

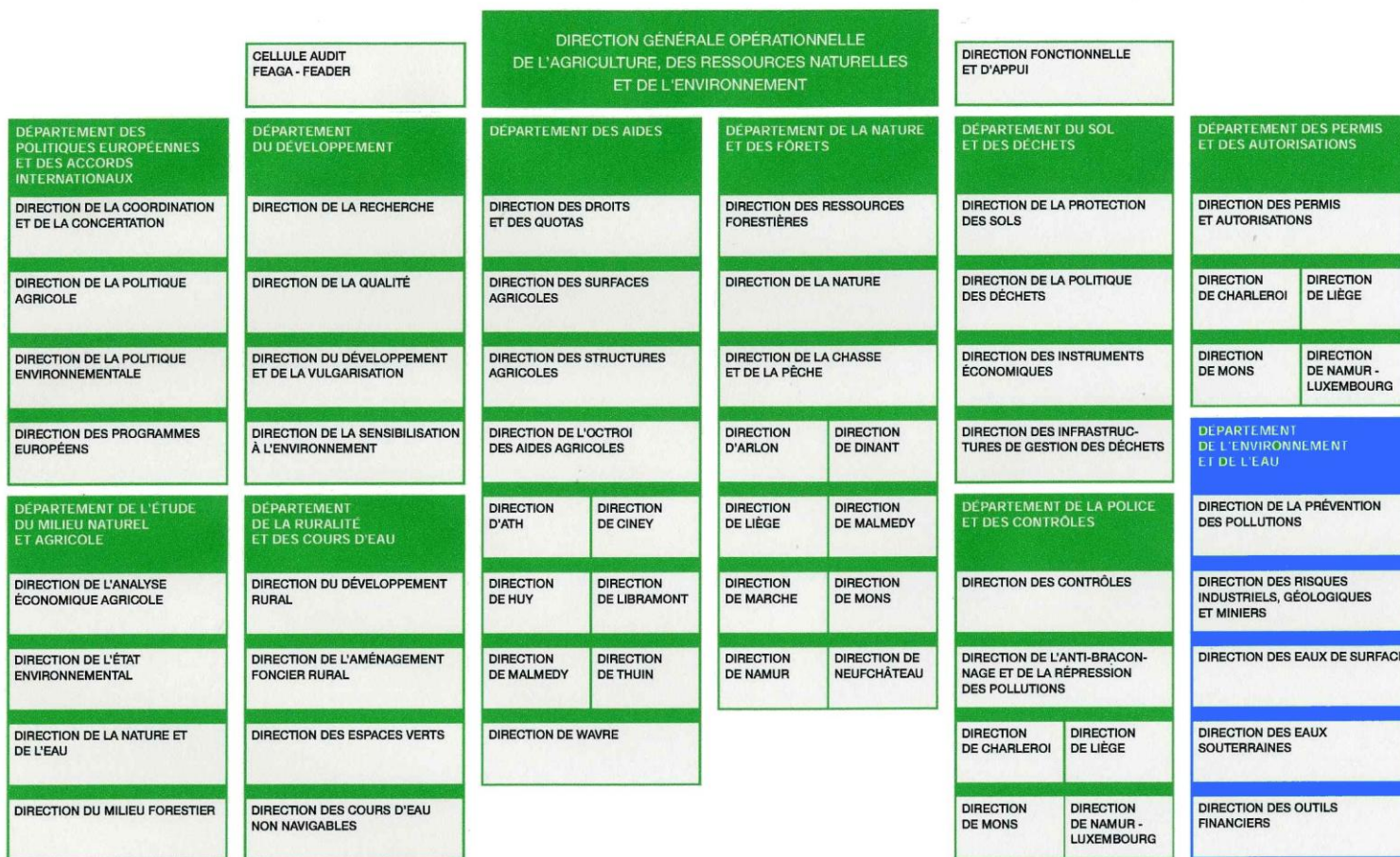
- **La cellule RAM**
- **La directive seveso III.**
- **L'accord de coopération du 16 février 2016**
- **Les nouvelles obligations.**
- **Le nouveau vade-mecum.**

Le Service Public de Wallonie

- 7 directions générales opérationnelles (DGO1 à 7)
 - **routes et bâtiments (DG01)**
 - **mobilité et voies hydrauliques (DG02)**
 - **agriculture, ressources naturelles et environnement (DG03)**
 - **aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DG04)**
 - **pouvoirs locaux, action sociale et santé (DG05)**
 - **Économie, emploi et recherche (DG06)**
 - **fiscalité (DG07)**



La DGARNE - DGO3



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public
de Wallonie

Les Départements

- **Département des Permis et Autorisations (DPA)**
 - Supervise les processus d'instruction des demandes et de contrôle de la délivrance des permis et autorisations
- **Département de la Police et des Contrôles (DPC)**
 - Contribue de manière préventive (contrôles) et répressive (police) au respect des lois, arrêtés, décrets et autres dispositions légales qui tendent à préserver le patrimoine naturel wallon au sens large.
 - Il gère les crises et coordonne les plans de crise élaborés par les différents départements de la direction générale.
 - Unité anti-braconnage.



Le Département de l'Environnement et de l'Eau

- **regroupe 5 directions**

- Direction des Eaux de Surface (DESU)
 - **Coordonne et gère la directive cadre sur l'Eau, ainsi que l'élaboration des contrats de rivière.**
- Direction des Eaux souterraines (DESO)
 - **Coordonne et gère la directive 98/83/CE relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, la protection des captages et des programmes d'action de mise en conformité des zones de protection.**
- Direction des Outils Financiers (DOF)
 - **Gère l'établissement des taxes inhérentes à l'utilisation de l'eau et met en œuvre les instruments relatifs à l'épuration individuelle**



Le Département de l'Environnement et de l'Eau

- Direction de la Prévention des pollutions (DPP)
 - **Élabore et assure le suivi des législations relatives au permis d'environnement, à l'IPPC, au bruit, aux études d'incidences, ...**
- Direction des risques industriels Géologiques et Miniers (DRIGM)
 - **Élabore et assure le suivi des législations seveso, mines.**
 - **Organise et pilote la révision de la carte géologique de Wallonie.**



La DRIGM

- **Spécificité : la gestion du risque accidentel dans les matières industrielles, mines et liées au sous-sol.**
- **Cinq cellules :**
 - Cellule RAM
 - **avis sur les permis des sites seveso ou non,**
 - **évaluation, coordination et inspection des sites seveso,**
 - **maîtrise de l'urbanisme**
 - Cellule Mines et exploitation du sous-sol
 - **retrait des anciennes concessions minières**
 - **avis urbanisme**
 - Service géologique de Wallonie
 - **ré-édition de la carte géologique de Wallonie**
 - **gestion de thématiques sous-sol (carrières sous-terraines, terrils, minières de fer, ...)**



La DRIGM

- La cellule ADR-ADN
 - **Aspects normatifs (suivi des règlements ONU, délivrance des permis, ...)**
 - **Audits en entreprise.**
- Le service des explosifs
 - **Remises d'avis techniques pour des établissements détenant des explosifs (seveso ou non).**
 - **Double régime d'autorisations.**
 - **SPF affaires économiques : protection des travailleurs et sûreté.**
 - **SPW : protection des riverains et de l'environnement**

Plan de l'exposé.

- **La cellule RAM**
- **La directive seveso III.**
- **L'accord de coopération du 16 février 2016**
- **Les nouvelles obligations.**
- **Le nouveau vade-mecum.**

Les origines de seveso III.

- **Le nouveau règlement CLP (1272/2008/EC).**
 - Modification de l'annexe : alignement.
 - Mécanisme de correction pour éviter les effets indésirables
- **Adaptation à la convention d'Arhus**
 - Renforcement de l'accès au public des informations de sécurité (accès en ligne et sur demande)
- **Renforcement des standards lors d'inspections**
 - Fréquence, reporting, coordination.

-> directive seveso III : 2012/18/UE

Mais directive seveso II pas renforcée sur le plan des accidents majeurs.

Autres modifications

- **Notification : environnement de l'entreprise en ce compris les sites non seveso pouvant générer un effet domino (lorsque disponible).**
- **Information du public.**
 - Information active du public: disposition de manière permanente et sous format électronique.
 - Pour tous les sites :
 - **Présentation du site**
 - **Information sur les produits dangereux**
 - **Date des inspections**
 - Pour les seuils haut :
 - **Nature des dangers**
 - **Conseils sur les mesures à tenir en cas d'accident**

Autres modifications.

- **Rapport de sécurité : prise en compte des causes externes naturelles (natech) par exemple séisme ou inondations.**
- **Inspections : renforcement des règles.**
 - Délais : 1an seuil haut ou 3 ans seuil bas,
 - Coordination avec d'autres règlements
 - Favorise l'échange d'information technique

Plan de l'exposé.

- **La cellule RAM**
- **La directive seveso III.**
- **L'accord de coopération du 16 février 2016.**
- **Les nouvelles obligations.**
- **Le nouveau vade-mecum.**

Mise en œuvre de seveso III : accord de coopération.

- **Delai 1^{er} juin 2015.**
- **Rédaction d'un accord de coopération.**
 - Annexe I inchangée par rapport à la directive
 - Mécanisme de coopération entre autorités inchangé.
 - Service de coordination, d'évaluation et d'inspection.
 - Accord de coopération signé le 16 février 2016.
- **Prise d'effet ?**
 - Approbation par les 3 parlements régionaux et le fédéral.
 - Approbation par le parlement wallon le 18 février 2016 et publié au moniteur le 22 février.
 - Prise d'effet au 10 juin 2016 (VL et BXL).

Modification de la réglementation wallonne.

- **Objectif : adaptation des règlements wallons pour intégrer seveso III.**
- **Arrêté procédure : modification de l'annexe XII et de la notion d'équipement dangereux.**
 - Intégration du tableau du vade-mecum
- **Adaptation du décret répression pour intégrer les modifications de l'accord de coopération.**
 - Pouvoirs des inspecteurs (livre I du code de l'environnement)
- **Projet en parallèle avec le révision des rubriques du PE piloté par le DPA.**

Structure de coordination inchangée

- **Service de coordination.**
 - LA DRIGM (cellule RAM)
 - Gestion des notifications et rapports de sécurité.
 - Guichet unique entre les industriels et les administrations
- **Service d'évaluation du RS.**
 - Services régionaux d'incendie (zones de secours)
 - Sécurité du travail
 - Le SPF intérieur
 - La région (la DRIGM)
- **Service d'inspection**
 - Sécurité au travail
 - Les régions (la DRIGM)
- **Les fonctionnaires responsables sont désignés par les ministres**

Plan de l'exposé.

- **La directive seveso III.**
- **L'accord de coopération du 16 février 2016.**
- **Les nouvelles obligations.**
- **Le nouveau vade-mecum.**

Nouvelles obligations

- **Nouvelles définitions :**

- **Nouvel établissement :** établissement devenant seuil bas ou haut suite à des modifications d'installations (art 2 5° de l'AC).
- **Etablissement existant :** établissement dont le statut ne change pas (art 2 6°)
- **Autre établissement :** établissement qui devient seveso seuil haut ou bas suite à la mise en œuvre de seveso III ou à des modifications de la réglementation CLP.

Nouvelles obligations

	Nouvel établissement	Etablissement existant	Autres établissements
Notification	4 mois avant la construction ou le démarrage	3 mois après l'entrée en vigueur	3 mois après l'entrée en vigueur
Rapport de sécurité	3 mois avant la construction ou le démarrage	01/06/2016	2 ans après l'entrée en vigueur
Plan d'urgence interne	3 mois avant la construction ou le démarrage	01/06/2016	1 ans après l'entrée en vigueur

Notification.

- **Notification :**

- Délai : 10 septembre 2016
- Révision afin d'intégrer le CLP.
- + Les effets dominos avec les sites voisins (Seveso ou non-Seveso):

« ... le voisinage immédiat de l'établissement et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'aggraver ses conséquences, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, les données concernant des établissements voisins et des sites non couverts par le présent accord de coopération, des zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino. »

Rapport de sécurité

- **Rapport de sécurité (sites existants):**
 - Révision et délai:
 - Lié à la date de la révision quinquennale.
 - Si RS prévu entre 01/06/2015 – 01/06/2016: → Révision complète sans délai.
 - Si RS prévu après 01/06/2016 : 2 options:
 - Soit révision complète sans délai.
 - Soit mise à jour CLP sans délai et révision complète pour la date fixée sous Seveso II.
- **Guide de rédaction du RS.**
 - Ancien guide obsolète
 - Difficulté d'harmonisation entre les différents services (nord-sud).
 - Evolution des services et des méthodes de gestion du risque
 - Choix d'un guide modulaire.
 - Structure identique à l'annexe 3 de l'Accord de coopération.

Rapport de sécurité

- **Structure :**
 - Chapitre 1, 2 et 3 : communs.
 - Chapitre 4 :
 - **Sécurité interne : SPF emploi**
 - **Sécurité externe : SPW**
 - Chapitre 5 : SPF intérieur (planification d'urgence).

- **Lien web : environnement.wallonie.be/seveso**

Information du public

- **Information du public : art 20 et annexe 6 de l'Accord de coopération.**
 - Art 20 : « Les services tiennent les informations visées à l'annexe 6 en permanence à disposition du public. »
 - Développement d'outils spécifiques dans les régions.
 - Diffusion régionale de ces données via plate forme WEB.
 - Mise en commun des informations au niveau belge.
 - Publication des données exigées sur un site web commun : seveso.be

Diffusion de documents

- L'Accord de coopération favorise les échanges électroniques de données

art 7 §4 : « L'exploitant introduit la notification et ses mises à jour sous format papier en huit exemplaires ou sous format électronique. Le gouvernement régional compétent peut fixer le modèle ainsi que le format et les modalités d'introduction de la notification. »

- Un projet informatique a démarré au sein de la cellule RAM avec les objectifs suivants :
 - Dématérialisation de la transmission des notifications et de Rapports de sécurité.
 - Mise en place d'un portail web à destination des industriels pour déposer les notifications et rapport de sécurité.
 - Déclaration en ligne des produits dangereux et calcul automatique du seuil.
 - Upgrade de l'outil RAM pour le suivi des sites seveso (intégration des inspections)

Diffusion de documents

Nouvel outil en production depuis le mois de juin.



- **Utilisation sur base volontaire ?**

Confidentialité

- **Consultation du rapport de sécurité.**
 - Art 23 §1 de l'AC : les rapports de sécurité, y compris l'inventaire des substances dangereuses, sont mis à disposition du public, sur demande auprès du service de coordination.
 - Art 23 §2 de l'AC : le service de coordination peut refuser la mise à disposition d'une partie de ces informations pour motifs visés par la législation concernant l'accès au public à l'information en matière environnementale

Plan de l'exposé.

- **La directive seveso III.**
- **La mise en œuvre de seveso III.**
- **Les nouvelles obligations.**
- **Le nouveau vade-mecum.**

Nouveau Vade-mecum.

- Nouvelle version du vade-mecum en décembre 2014 (Phase I).
 - Intégration du CLP.
 - Nouvelles valeurs de seuils de concentration réglementaires (annexe II).
 - **En 2007, l'agence néerlandaise RIVM a revu ses valeurs seuls de toxicité aigue pour les harmoniser avec les nouveaux seuils AEGs nouvellement établis.**
 - **Toujours trois seuils : effets réversibles, irréversibles ou létaux.**
 - **Convention avec l'ULG (Professeur Corinne Charlier) pour une aide dans la compréhension et le calcul de seuils pour des produits non couverts.**

Nouveau vade mecum.

- Deuxième adaptation du vade-mecum (Phase II) juin 2016.
 - Intégration Natech.
 - **Sismique**
 - **Inondations.**
 - **Foudre**

Etude de sûreté – Rapport de sécurité – notification – Notice d'identification des dangers

- **Directive seveso III.**
 - Notification (seveso seuil haut et bas).
 - Rapport de sécurité (seveso seuil haut)
- **Permis d'environnement.**
 - Etude de sûreté (seveso seuil haut)
 - Notice d'identification des dangers (seveso seuil bas)

Rappel – différence entre ES et NID

Dans le cadre d'une demande de permis

ES – seuil haut

1. Partie descriptive

- Description des installations & substances dangereuses
- Sélection des équipements dangereux
- Les mesures essentielles de maîtrise des risques

2. Partie analytique

- estimation des portées d'effets
- estimation des probabilités

NID – seuil bas

1. Partie descriptive

- Description des installations & substances dangereuses
- Sélection des équipements dangereux
- Les mesures essentielles de maîtrise des risques

~~2. Partie analytique~~

Rappel – différence entre ES et RS

ES

Jointe à la demande de permis

Identification des dangers
Démonstration de la sûreté des procédés et des installations



Vademecum V.4

RS

Conditionne la prise d'effet du permis

RS = ES +

- Sécurité interne
- Politique de prévention
- Plans d'urgence



Guide Modulaire

Aménagement du territoire – Planification d’urgence

- **Deux types de cartographies:**
 - Zones vulnérables au sens du CWATUPE (Codt ?)
 - **Courbes de risques (effet sur la santé et fréquence du scénario).**
 - **Sommation de tous les scénarios d’accidents**
 - **Pas de prise en compte des effets environnementaux**
 - **Portée moindre**
 - **Utilisé pour la gestion de l’urbanisation**
 - **Calculé par la FPMs**
 - Zone de planification d’urgence
 - **Courbes d’effet (pas de prise en compte de la fréquence)**
 - **Calculé pour chaque scénario d’accident**
 - **Portée plus grande**
 - **Utilisé pour les plans d’urgence externes**
 - **Fournie dans le RS**

Merci de votre attention



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

35



Wallonie

